PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CRB_CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN

Le Fief Nouvel
14680 Fresney-le-Puceux

Références : 2024-461
Code AIOT : 0005304171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement CRB_CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN implanté ZI Caen-Canal 14550 Blainville-sur-Orne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale qui a notamment pour objectif de vérifier les procédures d'acceptation des déchets inertes sur les ISDI et les centres de tri / transit de déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRB_CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN
- ZI Caen-Canal 14550 Blainville-sur-Orne

- Code AIOT : 0005304171
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plate-forme CRB de Blainville est exploitée depuis 1996, comme station de transit des matériaux produits sur les différentes carrières du groupe Eiffage et de gravats recyclés. Une installation de concassage et criblage est présente sur le site.

Initialement soumis au régime de l'autorisation environnementale (arrêté préfectoral d'autorisation du 21/10/2004), le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement, à la suite des évolutions réglementaires.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
3	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
6	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure d'acceptation préalable mise en application par l'exploitant permet de respecter les conditions d'admission des déchets inertes sur site. Le document est par ailleurs régulièrement tenu à jour. Le personnel présent sur site dispose des outils nécessaires à la bonne application de la procédure, les DAP sont accessibles et les consignes avant réception sont bien définies. Les résultats des analyses réalisées sur l'échantillonnage effectué le jour du contrôle ne sont pas encore transmis à l'inspection des installations classées. S'il devait y avoir un dépassement de seuil, l'inspection reviendra vers l'exploitant pour toutes suites à donner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant refuse systématiquement les camions se présentant sans avoir complété de DAP (document d'acceptation préalable). Le document type utilisé sur la plateforme fait figurer toutes les informations réglementaires susmentionnées dans la partie " prescription contrôlée " de ce même point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangerosité

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :
- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

Constats :

Le site n'accueille que des déchets non dangereux et procède à des analyses complémentaires lorsqu'une levée de doute est nécessaire. La procédure sera par ailleurs détaillée dans le point de contrôle n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, justification du caractère inerte
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Au même titre que pour la non dangerosité des déchets accueillis sur site, le caractère inerte des déchets apportés sur site est examiné via un diagnostique interne qui peut conduire à des analyses si le doute subsiste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, résultats des analyses du prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : Les résultats des analyses n'ont à ce jour pas encore été transmis. Les valeurs seront examinées par l'inspection des installations classées à réception des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, contenu de la procédure
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur

la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...]
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]
Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

La procédure d'acceptation préalable comprends un logigramme ainsi qu'une partie détaillant la responsabilité de chaque acteur dans le process d'admission de déchets inertes au sein de l'exploitation. La typologie des déchets admissibles et les seuils réglementaires pour l'acceptation des déchets inertes et non dangereux sont également rappelés. Les déchets sont refusés de manières systématique en l'absence de DAP. Le document a été transmis à l'inspection des installations classées et la procédure est jugée adaptée et suffisamment détaillée pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel de prescription générales du 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable - mise en oeuvre

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, aucune non conformité n'a été relevée sur la mise en application de la procédure. Les DAP et toutes les informations permettant de juger de l'acceptabilité des des déchets inertes avant réception sont disponibles pour les opérateurs sur site. L'exploitant a indiqué qu'il recense peu voire pas de refus depuis la mise en place de la procédure. Les lots sont numérotés une fois déchargés et rattachés à une DAP via ce numéro ce qui permet une identification rapide des déchets inertes présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a rattrapé le retard initialement pris sur le remplissage du RNDTS et le contrôle réalisé par sondage sur l'application, n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite